

MANDATURE 2020-2026

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal de la Commune de CHATEAUNEUF-DU-RHONE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Marielle FIGUET, Maire, en Mairie, salle du conseil municipal.

Date de convocation : 13 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	23
Nombre de conseillers municipaux présents :	13
Nombre de procurations :	9
Nombre de votants :	22

<u>PRESENTS</u>: Mesdames et Messieurs Marielle FIGUET, Maire, Daniel COIRON, Jean-Pierre GARCES, Nathalie GATT, Daniel MAGNET, adjoints au Maire, André RAVIER, Hubert SANCHEZ, Jean ASTORGA, Claire AUGAS, Eric MONERAT, Olivier COCHARD, Mireille MARTURIER, Vivien GRELLET, conseillers municipaux.

EXCUSES: Mesdames et Messieurs Maryline ROISSAC (procuration à Nathalie GATT), Chrystel MERY (procuration à Daniel COIRON), Serge RONCHI (procuration à Marielle FIGUET), Muriel ESPIC AUGIER (procuration à Jean-Pierre GARCES), Valérie JOUMIER (procuration à André RAVIER), Philip BRISAC (procuration à Mireille MARTURIER) Aurélie VIALLET (Procuration à Daniel MAGNET), Marina LOUSSERT (procuration à Hubert SANCHEZ), Elisabeth DE AZEVEDO (procuration à Jean ASTORGA) et Bruno BOUYSSOU.

<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u>: André RAVIER a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL du 21 NOVEMBRE 2024

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux s'il y a des observations sur le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 Novembre 2024. Sans observations, le Procès-Verbal du 21 Novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire remercie la présence des membres du conseil municipal et salue les correspondants de presse présents, en souhaitant la bienvenue au

nouveau correspondant de presse du Dauphiné Libéré, M. Jean PAYAN, ainsi qu'à Mme Danièle DOUSSINAUD, présente aux côtés de Mme Catherine REBERT, correspondante de presse de la Tribune, à laquelle, elle succédera en début d'année 2025.

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'ajout d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la séance de ce jour, relative au désherbage des collections de la médiathèque. En effet, cela permettra à la gestionnaire de la médiathèque de pouvoir préparer au mieux la braderie/don des collections issues du désherbage qui aura lieu en février. Le Conseil Municipal donne son accord pour l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

DELIBERATION N° 2024-56: CREATION DE POSTES

Rapporteur: Marielle FIGUET, Maire

Dans le cadre du recensement de la population qui se déroulera sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône du 16 janvier 2025 au 15 février 2025, il est nécessaire de recruter 4 agents recenseurs, un agent communal s'étant porté volontaire pour assurer un secteur.

Les modalités de rémunération des agents recrutés pour le recensement sont laissées à la libre appréciation des collectivités organisatrices. Il est à noter que pour l'organisation de cette mission, l'INSEE versera à la commune une dotation dont le montant n'a pas encore été notifié compte tenu du fait que le Projet de loi de finances n'a pu à ce jour être voté. Toutefois, cette dotation ne couvre que partiellement la charge de l'organisation du recensement, les dépenses prévisibles étant essentiellement constituées par les frais de personnel induits.

La campagne de recensement se décompose comme suit :

- 2 demi-journées de formation début janvier,
- 1 demi-journée pour la tournée de reconnaissance,
- Un peu plus de 5 semaines de collecte chez les habitants
- Un rendez-vous hebdomadaire minimum en mairie,
- Clôture des opérations de recensement

Les agents recenseurs devront donc être disponibles du 06 janvier 2025 au 22 février 2025.

Afin de motiver le bon aboutissement de ce recensement, il est proposé les modalités de rémunération suivantes pour l'ensemble de la mission:

1. Pour les agents recenseurs vacataires

- 1.70 €/feuille de logement (y compris réponse par internet)
- 1.20 €/bulletin individuel (y compris réponse par internet)
- Rémunération forfaitaire pour repérage des adresses : 36 € bruts
- Rémunération forfaitaire pour formation : 36 € bruts par demi-journée
- Un forfait plein d'essence/gasoil en fonction du secteur attribué
- Si la mission de recensement confiée à l'agent est menée à son terme, un complément de rémunération de 150 € bruts sera alloué.

Le territoire est divisé en 5 districts et chaque agent collecte entre 280 et 300 feuilles de logement et 550 à 700 bulletins individuels selon le secteur attribué.

2. Pour l'agent communal

Augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire

La rémunération forfaitaire pour la formation sera versée à la fin du mois de janvier 2025.

La rémunération au titre de la vacation sera versée après service fait, soit à la fin du mois de février 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de **créer** 4 postes non permanents d'agents recenseurs rémunérés selon les conditions évoquées ci-dessus,
- de donner son accord pour que le régime indemnitaire de l'agent communal, assurant cette campagne de recensement, soit augmenté ponctuellement
- d'autoriser Madame le Maire ou en cas d'empêchement ou d'absence un adjoint délégué, à signer tout acte administratif précisant les modalités de mise en œuvre financière et juridique de l'opération de recensement,
- de **prévoir** l'inscription des dépenses correspondantes et de la dotation INSEE au budget primitif 2025.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Rendu exécutoire par affichage le £3/12/12/et enregistrement en préfecture le £0/12/24

DELIBERATION N° 2024-57: DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'EMPRISE PUBLIQUE

Rapporteur: Daniel COIRON, adjoint au Maire

Une partie de la parcelle ZP 480 (pour une superficie de 44 m²), située Impasse des Buis n'étant plus affectée à l'usage du public, il est proposé de la désaffecter avant de la déclasser du domaine public communal et de l'intégrer dans le domaine privé communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L141-3 alinéa 2, du code de la voirie routière « Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Considérant que l'emprise concernée n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la desserte ou la circulation,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas remis en cause,

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

Considérant que les espaces publics appartenant à la commune étant affectés à l'usage direct du public relèvent du domaine public,

Considérant que le déclassement du domaine public ne peut être prononcé qu'après la désaffectation de l'espace à l'usage du public et de tout service public ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Constate la désaffectation de cette partie (44 m2) de la parcelle cadastrée ZP 480 en tant qu'elle n'est plus utilisée pour la circulation et la desserte publique
- **Prononce** sa désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée ZP 480 située impasse des Buis pour une superficie de 44 m².
- **Décide** du déclassement de cette emprise foncière du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- **Donne** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant pour signer tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Fait et délibéré	22		

les jour, mois et an susdits.

Rendu exécutoire par affichage le{3/12/24 et enregistrement en préfecture le{20/12/24

DELIBERATION N° 2024-58 : MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE - CESSION DE FONCIER

Rapporteur: Daniel COIRON, Adjoint au maire

Il est rappelé au Conseil Municipal, la délibération n°2024-39 du 21 novembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la cession d'une partie du terrain communal cadastré ZP 477, situé 2 rue de la Source, pour une superficie de 2365.90 m2 sur 2 681 m2 à la SEM Montélimar Agglomération Développement.

La SEM Montélimar Agglomération Développement, société d'économie mixte du territoire, porte la maîtrise d'ouvrage et la construction du futur pôle santé et des logements seniors. La collectivité est maître d'ouvrage d'un équipement public attenant, une salle multi-activité communale.

Dans ce contexte, des études de co-conception ont été menées avec les praticiens du pôle de santé afin de faire émerger un projet consensuel et d'arrêter une emprise foncière dédiée à la construction de ces équipements. Cette emprise foncière a été définie par l'équipe de maitrise d'œuvre en charge de ce projet pilotée par le cabinet Benjamin Ballay, mandataire d'un groupement pluridisciplinaire.

Dans le cadre de l'élaboration du permis de construire, et après échange avec le service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la cabinet Benjamin Ballay a relevé une non-conformité de son projet par rapport au Plan Local d'Urbanisme en vigueur. En effet, l'implantation de l'ouvrage ne respecte pas le retrait de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques comme indiqué dans l'article AUa6 du PLU "Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises".

L'architecte justifie en partie son erreur d'interprétation en exposant une confusion avec le découpage initial du lotissement qui prévoyait des règles d'implantation différentes et une voie d'accès au Nord-Est de la parcelle.

Compte-tenu qu'une modification du projet à ce stade impliquerait une réduction significative des stationnements du rez-de-chaussée à destination des praticiens de santé, la SEM a sollicité la Collectivité pour intégrer une acquisition foncière complémentaire.

Cette acquisition comprendrait une emprise de 44 m² sur la parcelle communale ZP 480 afin de permettre :

- De respecter le retrait de 5 mètres conformément à l'article AUa6 du PLU
- La création de la rampe d'accès en cohérence avec le plan initial de composition du lotissement.
- Le maintien de 3 places de stationnement conservées dont une place à destination des PMR à destination du public après la livraison du projet.

Il est proposé au conseil municipal de consentir cette cession à l'euro symbolique, en contrepartie de laquelle, la SEM s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de géomètre et des frais d'acte liés à l'ensemble des divisions parcellaires et au bornage de la parcelle ZP 477.

Une annexe exposant les différents plans relatifs au projet exposé ci-dessus sera intégrée à la présente délibération.

Ceci exposé,

Vu:

- Les articles L.2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la gestion et à la cession du patrimoine des collectivités locales.
- La volonté de la commune d'améliorer l'accès aux soins de santé et de répondre aux besoins de logements adaptés aux personnes âgées sur son territoire
- Le projet présenté par la SEM Montélimar Agglomération développement, visant à construire une Maison de Santé Pluridisciplinaire et des logements seniors sur une partie du terrain communal cadastré ZP 477, soit une superficie de 2365.9m².
- Le souhait de maintenir le projet en l'état et notamment l'optimisation des surfaces de stationnement affectées aux futurs praticiens de santé.

Considérant :

- L'intérêt général que représente la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) pour renforcer l'offre médicale sur le territoire.
- Le prix de cession de la parcelle ZP 477 déjà consentie à la SEM par délibération du 21 novembre 2024
- La nécessité de proposer des logements seniors adaptés, en réponse au vieillissement de la population.
- L'engagement de la SEM à respecter les prescriptions techniques, sociales et environnementales définies par la commune dans le cadre de ce projet.
- L'engagement de la SEM de mettre à l'usage du public les trois places de stationnement dont une pour les PMR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la cession d'une partie de la parcelle cadastrée ZP480 située quartier Brunette, pour une superficie de 44 m², à la SEM Montélimar Agglomération Développement.
- Consent une vente à l'euro symbolique compte tenu des frais pris en charge par la SEM selon les modalités énumérées ci-dessus.
- Autorise Mme le Maire ou en cas d'absence un adjoint délégué à signer l'acte de vente ainsi que tous documents nécessaires et effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation de cette cession.
- Conditionne la cession à l'obtention des autorisations administratives nécessaires
- S'engage à accompagner la SEM Montélimar Agglomération Développement dans les démarches administratives et techniques liées à la réalisation du projet.

Et **donne son accord** pour mandater Mme le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint délégué pour :

- **Informer** la population sur l'avancée du projet, en collaboration avec la SEM Montélimar Agglomération Développement.
- **Veiller** au respect des engagements contractuels pris par la SEM Montélimar Agglomération Développement
- signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa notification et/ou publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Rendu exécutoire par affichage le33/12/12/4 et enregistrement en préfecture le 50/12/12/4

DELIBERATION N° 2024-59 : GROUPE ALLIADE HABITAT – GARANTIE D'EMPRUNT

Rapporteur: Mme le Maire

Il est rappelé au Conseil Municipal, la délibération n° 2024-37 du 21 novembre 2024 donnant un accord de principe pour la garantie d'emprunt souscrite par le Groupe Alliade Habitat. Il convient de confirmer cette garantie par une nouvelle délibération selon le formalisme demandé par l'organisme de prêt,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales Vu l'article 2305 du Code civil ; Vu le Contrat de Prêt N° 166813 en annexe signé entre : ALLIADE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ; Vu la délibération de principe du Conseil Municipal n° 2024-37 du 21 novembre 2024 acceptant la garantie d'emprunt,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 564 698,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166813 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 141 174,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

-dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Rendu exécutoire par affichage le 23/12/24 et enregistrement en préfecture le 20/12/24

DELIBERATION N° 2024-59 : GROUPE ALLIADE HABITAT – GARANTIE D'EMPRUNT

Rapporteur: Mme le Maire

Le Conseil Municipal a délibéré lors de la séance du 21 novembre pour adopter une délibération de principe sur la garantie d'emprunt souscrite par le Groupe Alliade Habitat. Il convient de confirmer cette garantie par une nouvelle délibération selon le formalisme demandé par l'organisme de prêt,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales Vu l'article 2305 du Code civil ; Vu le Contrat de Prêt N° 166813 en annexe signé entre : ALLIADE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ; Vu la délibération de principe du Conseil Municipal n° 2024-37 du 21 novembre 2024 acceptant la garantie d'emprunt,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

-accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 564 698,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166813 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 141 174,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

-dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Rendu exécutoire par affichage le23/12/14 et enregistrement en préfecture le 20/12/14

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2024-60 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CAMPING MUNICIPAL LA GRAVELINE

Rapporteur: Jean-Pierre GARCES, Adjoint au maire

Il est rappelé au Conseil Municipal, les termes de la délibération n° 2024-48 du 21 novembre dernier par laquelle, avait été validé le lancement d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt pour une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du Camping Municipal La Graveline,

La procédure ayant été déclarée infructueuse, il est proposé de relancer cet appel à candidatures avec une nouvelle procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant toutes mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

La mise à disposition du camping par la commune se ferait dans le cadre d'une convention portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public à titre précaire et révocable et non constitutive de droits réels,

Cette autorisation d'occupation temporaire porterait sur une durée de 6 ans,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.21221-1 et suivants,

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un appel à candidatures a été lancé dont la publicité se déroulera du 11 décembre 2024 au 14 janvier 2025.

Le cahier des charges dont un extrait est repris ci-dessous, sera annexé à la présente délibération :

La commune de Châteauneuf-du-Rhône entend fixer les conditions suivantes à la délivrance de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public :

- L'exploitant devra maintenir les lieux mis à sa disposition à un usage commercial exclusif de gestion du camping.
- Les activités autorisées sont : exploitation du camping, boissons et autres marchandises pouvant faire l'objet d'une commercialisation sous réserve de s'acquitter de toute demande d'autorisation nécessaire et conformément à la réglementation en vigueur.
- L'exploitant s'engage à exploiter personnellement l'établissement, ce qui interdit toutesous-location ou toute délégation d'exploitation.
- La redevance mensuelle s'élèvera à 500 € (CINQ CENT EUROS) auxquels s'ajoutera une participation forfaitaire mensuelle de 400 € (QUATRE CENT EUROS) destinée à couvrir les frais d'électricité dans l'attente d'une installation de compteur spécifique au camping ainsi qu'une redevance variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires annuel proposé par les candidats.

Les dossiers de candidature seront déposés avant le 14 janvier 2025 à 12 heures. Les candidatures seront examinées lors d'un bureau des adjoints et du Maire et selon les critères prévus au cahier des charges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- autorise l'exploitation temporaire du camping municipal de La Graveline pour 6 ans, sous la forme d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément au cahier des charges ayant servi à l'appel à candidatures
- autorise le bureau des adjoints qui sera présidé par Madame le Maire à étudier les candidatures reçues et à sélectionner le meilleur candidat dont le dossier correspondra aux critères attendus

• autorise Madame le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement un adjoint délégué, à signer la Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public du Camping Municipal "La Graveline" ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en oeuvre et à effectuer toutes démarches afférentes.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Rendu exécutoire par affichage le23/12/24 et enregistrement en préfecture le 20/12/24

DELIBERATION N° 2024-61: DESHERBAGE ET DON DES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Rapporteur: Madame le Maire

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, la médiathèque est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux des collections, l'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ». Indispensable à la bonne gestion des fonds, le désherbage concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Tous les documents dans une bibliothèque appartiennent au domaine public, pour les désherber, une délibération du conseil municipal est donc nécessaire afin de les sortir définitivement du patrimoine de la commune.

Les documents retirés des collections sont retirés des inventaires et peuvent ensuite être détruits ou aliénés.

Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexactes, ne peuvent pas être donnés à des associations, ni mis en vente aux particuliers, ils sont systématiquement détruits.

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé, ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la bibliothèque peuvent être mis en vente, ou donnés aux particuliers, notamment lors de braderies. Ce qui est une pratique régulière des bibliothèques. Ces documents n'ont plus de valeur marchande. Ils ont été équipés, plastifiés, cotés et leur aspect en est modifié.

Le don de ces collections ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même de l'occasion.

Cette action donne une deuxième vie aux documents.

Cette opération est également l'occasion de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une bibliothèque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'autoriser le désherbage des documents de la médiathèque de la commune et le don des ouvrages désherbés et d'autoriser Mme le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint délégué, à effectuer toute démarche et signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Rendu exécutoire par affichage le23/12/24 et enregistrement en préfecture le 40/12/24

INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire rappelle :

- la cérémonie des vœux à la population qui aura lieu le Vendredi 17 Janvier 2025 à 18h30 à la salle polyvalente.
- la cérémonie des Nouveaux Arrivants le mardi 7 janvier 2025 à 18h30 en salle du Conseil municipal
- -la cérémonie de remise du chèque de 500 € gagné lors du Congrès des maires à Valence que Madame le Maire a proposé de partager entre l'association « ALCEP » et l'association « Le Club de l'Age d'Or » qui aura lieu le lundi 23 décembre à 17h en salle du Conseil municipal.

Monsieur Eric MONERAT présente la dotation du « sac de 1^{er} secours » dans le cadre du programme « Citoyen Sauveteur » lancé par l'association « Le Défi du Cœur » pour laquelle le Conseil Municipal lors de sa séance du 21 novembre 2024 avait attribué une subvention nécessaire à son financement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le secrétaire André RAVIER Le Maire,

Marielle FIGUET

